

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mai 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4105)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL124

présenté par  
M. Pont, rapporteur

-----

**ARTICLE 6**

Substituer aux alinéas 3 à 6 les sept alinéas suivants :

« II. – L’ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l’ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés est ainsi modifiée :

« 1° Le premier alinéa de l’article 1<sup>er</sup> est complété par les mots : « , à l’exception des articles 3, 5 et 7, qui sont applicables jusqu’au 31 octobre 2021 » ;

« 2° Après le mot : « Futuna », la fin du I de l’article 9 est ainsi rédigée : « , dans sa rédaction résultant de la loi n°     du     relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire. »

« II *bis*. – L’ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l’ordre administratif est ainsi modifiée :

« 1° L’article 1<sup>er</sup> est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Par dérogation au premier alinéa, les articles 2 et 4 sont applicables jusqu’au 31 octobre 2021. » ;

« 2° L’article 5 est complété par les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n°     du relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence législative.